



AVAO
ENGAGEMENT DE SERVICE

PREFECTURE DE L'AIN

Accueil général
et communication de crise

www.ain.pref.gouv.fr

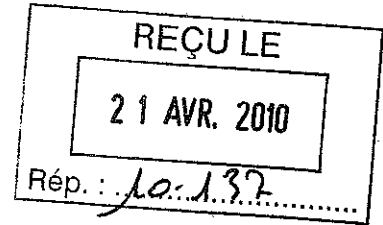
COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Giorc ok



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : MJM

Arrêté mettant en demeure la société ARKEMA à BALAN de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement

Le préfet de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles et L. 511.1 et L 514.1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 Août 1985 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter une unité de fabrication de matières plastiques dans l'enceinte de son établissement sis à BALAN ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 septembre 2009 adressé à la société ARKEMA demandant des compléments destinés à répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;
- VU le courrier de la société ARKEMA en date du 26 novembre 2009 demandant un délai supplémentaire de 3 à 6 mois ;
- VU le courrier de la société ARKEMA en date du 19 février 2010 s'engageant pour une remise prévisionnelle des compléments pour le 30 juin 2010 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1er mars 2010 ;

CONSIDERANT que :

- ladite société ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;
- les éléments demandés auraient dus être remis pour le 31 décembre 2005 ;
- la société n'a pas identifié les performances de ses installations en comparaison avec les MTD ;
- Les hypothèses ayant servies aux calculs de l'étude de risques sanitaires ne sont pas à jour et que la société n'a pas démontré l'absence de risque sanitaire inacceptable ;
- que la société n'a pas précisé les mesures qu'elle envisageait de prendre afin de réduire, limiter ou compenser les inconvénients de ses installations, sur la base de la mise en oeuvre des MTD ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La société ARKEMA usine de BALAN, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement, de transmettre les éléments exigés par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, tels que repris en détail par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 3 septembre 2009 susvisé, au plus tard avant le 30 juin 2010.

Article 2 : Si aux échéances fixées à l'article 1er, la société ARKEMA n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions prévues par ce même code.

.....

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie seront adressées :

- à M. le directeur de la société ARKEMA – usine de BALAN – 01360 BALAN (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire de BALAN pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Territoriale de l'Ain -
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à LYON ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **19 AVR. 2010**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR